



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du POS  
en PLU de Saint-Julien-les-Montbéliard (Doubs)**

N° FC-2016-569

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-569 reçue le 8 août 2016, portée par la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard (25), portant sur la révision de son POS en PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 septembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 19 septembre 2016 ;

## **1. les caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Julien-les-Montbéliard (173 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard, dont le territoire compte une superficie de 386 ha, souhaite relancer sa croissance démographique permettant d'atteindre 210 habitants sur une période de 15 ans (173 habitants actuellement) ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction de 21 nouveaux logements sur cette période, en mobilisant une enveloppe foncière de 1,91 ha (dont 1,21 ha en dents creuses) ; l'extension de l'urbanisation se faisant en continuité du tissu urbain existant ; à noter que le PLU ne prévoit pas de zone pour les activités économiques ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet communal, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), fixe des orientations destinées à maîtriser la consommation de l'espace en privilégiant notamment le comblement des dents creuses et en limitant l'ouverture à l'urbanisation, et qu'il contient des orientations adaptées permettant de préserver les atouts naturels, paysagers et architecturaux de la commune ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation prévues dans le projet communal, sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante ou dans la continuité de celle-ci, la préservation des continuités écologiques étant ainsi assurée ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal (« Côte de Champvermol », « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ») ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, l'urbanisation n'impactant pas le périmètre de protection du puits de captage des Beaumettes sur la commune limitrophe d'Issans ;

Considérant que la commune dispose d'un zonage d'assainissement qui prévoit le raccordement à l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire ; et que la station d'épuration intercommunale de Semondans, à laquelle la commune est raccordée, a une capacité suffisante pour absorber le développement envisagé ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est ainsi pas de nature à engendrer des impacts notables pour la santé humaine ou l'environnement ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU de Saint-Julien-les-Montbéliard n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

**Fait à Dijon, le 3 octobre 2016**

***Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation***



**Hubert GOETZ**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON